

Interpellation: l'interpellation suite à une convocation est déloyale dès lors que, si cette convocation précisait bien l'objet qui était l'exécution d'une réadmission, elle était incompréhensible par l'intéressé en raison d'une traduction de mauvaise qualité ainsi qu'en a attesté une traductrice assermentée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

les minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 24 JANVIER 2011 À 09 H 00

(n° 3 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 11/00375

Décision déferée : ordonnance du 22 janvier 2011, à 15h04,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Brigitte Guien-Vidon, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] R. [REDACTED]
né le 5 janvier 1987 à Baghlan, de nationalité afghane

RETENU au centre de rétention : de Paris 1,
assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. Laurent Caplan, interprète en langue dari, serment préalablement prêté et de Me François de Berard, avocat dûment choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Samah ben Attia du cabinet Claisse avocats au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu la décision prise le 20 janvier 2011 par le préfet de police de remise de M. [REDACTED] R. [REDACTED] aux autorités compétentes d'Italie en vue du traitement de sa demande d'asile en application des articles L.531-1 et L.531-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile portant placement en rétention, notifiée à l'intéressé le même jour à 15h30 ;

- Vu l'appel interjeté le 22 janvier 2011 à 17h36, par le conseil de M. [REDACTED] R. [REDACTED] au nom de celui-ci, de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant l'exception de nullité soulevée et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours, soit jusqu'au 6 février 2011 à 15h30 ; ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] R. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

M. [REDACTED] R [REDACTED] invoque le caractère déloyal de son interpellation le 20 janvier 2011 :

Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] R [REDACTED], ressortissant afghan demandeur d'asile, s'est présenté le 20 janvier 2011 au 8^e bureau de la préfecture de police sur convocation du 29 décembre 2010 de cette préfecture, ayant pour objet : " mise à exécution de la mesure de réadmission dont vous faites l'objet vers l'Italie, état responsable de votre demande d'asile en application des règlements communautaires n° 343-2003 du 18 février 2003 et 1560/2003 du 2 septembre 2003 ; à l'occasion de la mise en oeuvre de cette procédure, vous ferez l'objet d'un placement en rétention". Cette convocation est supposée traduite en dari, langue de l'intéressé.

Requis par le 8^e bureau, un agent de police judiciaire a notifié le 20 janvier à 15h30 à M. [REDACTED] R [REDACTED], par le truchement d'un interprète, la décision prise par le préfet de police de le reconduire à la frontière à destination de l'Italie, pays dans lequel il serait pris en charge pour sa demande d'asile, ainsi que son placement dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Il apparaît toutefois que la traduction de la convocation de M. [REDACTED] R [REDACTED] au 8^{ème} bureau n'était pas compréhensible. Ainsi en effet en a attesté Mme Mortazavi, expert traductrice assermenté, qui après examen du texte indique : " tout le texte rédigé en alphabet persan (en langue dari) reste incompréhensible. ... Il s'agit en réalité d'une succession de lettres d'alphabet persan, transcrites en majuscules ou en minuscules- en lettres attachées ou isolées- sans un sens particulier, rendant ainsi le texte incompréhensible. ... les quelques mots à peine compréhensibles ne correspondent pas au contenu du document en français."

L'interprète présent à l'audience a confirmé en tous points les observations de Mme Mortazavi.

Il se déduit de ce qui précède que M. [REDACTED] R [REDACTED], en se rendant à la préfecture le 20 janvier, ne pouvait avoir conscience de l'enjeu lié à la convocation reçue ni des conséquences de cette dernière sur sa liberté puisqu'il est impossible d'affirmer qu'il avait bien compris qu'il allait faire l'objet d'un placement en rétention .

La convocation mise en cause s'avère dès lors constitutive d'une pratique déloyale viciant la procédure.

Il convient en conséquence, sans que soient examinés les autres moyens soulevés, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] R [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général de l'expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 24 janvier 2011

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT,

